

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2021

63^{ème} année

N° 1489

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- | | |
|--------------------|--|
| 14 mai 2021 | Loi n° 2021-10 modifiant certaines dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat..... 504 |
| 14 mai 2021 | Loi n° 2021-11 modifiant certaines dispositions de la loi n°2016-029 du 29 juillet 2016, abrogeant et remplaçant la loi n° 97-021 du 16 juillet 1997, portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports..... 504 |
| 26 mai 2021 | Loi n° 2021-12 autorisant la ratification de la convention de prêt, destinée au financement du projet d'appui au plan national de veille et de riposte à la COVID -19, signée le 11 février 2021, entre la |

République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).....505

26 mai 2021 **Loi n°2021-13** autorisant la ratification du contrat de financement relatif au projet du câble sous – marin dans le cadre de la résilience à la COVID -19, signé le 22 décembre 2020, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d’Investissement (BEI).....505

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

11 mars 2021 **Décret n° 031-2021** instituant un Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local.....505

06 mai 2021 **Décret n° 067-2021** portant modification de certaines dispositions de l’article 3 du décret n° 031-2021 en date du 11 mars 2021 instituant un conseil National de la Décentralisation et du Développement local...507

Actes Divers

30 mars 2021 **Décret n° 042-2021** portant nomination à titre exceptionnel dans l’ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANI » 507

09 avril 2021 **Décret n° 050-2021** portant nomination du Président de la Cour des Comptes.....507

19 avril 2021 **Décret n° 052-2021** portant attribution de la médaille d’honneur à titre exceptionnel.....507

21 04 mai 2021 **Décret n°064-2021** portant nomination à titre exceptionnel dans l’ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANI »..508

04 mai 2021 **Décret n°065-2021** portant nomination à titre exceptionnel dans l’ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANI »..508

26 mai 2021 **Décret n° 073-2021** portant nomination de certains membres du Gouvernement.....508

26 mai 2021 **Décret n° 074-2021** portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.....509

26 mai 2021 **Décret n° 075-2021** portant nomination du Commissaire aux Droits de l’Homme, à l’Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.....509

Premier Ministère

Actes Réglementaires

19 janvier 2021 **Arrêté n° 071** fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics pour la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ).....509

20 janvier 2021 **Arrêté n° 077** instituant un comité technique chargé de la gestion et du pilotage du différend entre l’Etat mauritanien et les sociétés TAMAGOT BUMI et BUM Mauritanie – SA.....509

17 février 2021 **Arrêté n° 143** fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics du Ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement.....510

Actes Divers

16 février 2021 Arrêté n° 140 portant délégation de signature au Directeur Adjoint de Cabinet du Premier Ministre.....510

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

18 mai 2021 Décret n° 2021-088 portant organisation et attributions des mouslihs.....510

06 janvier 2021 Arrêté n°008 fixant la composition des bureaux d'aide judiciaire....511

23 février 2021 Arrêté n° 159 fixant le seuil minimum de chaque catégorie des assistants assermentés dans les charges notariales.....514

14 avril 2021 Arrêté n° 396 fixant le contenu de la demande d'aide judiciaire et la périodicité des réunions de ses bureaux.....514

20 avril 2021 Arrêté Conjoint n° 430 fixant les honoraires des avocats désignés dans le cadre de l'aide judiciaire.....516

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

22 Janvier 2021 Arrêté conjoint n° 079 portant création d'une cellule technique interministérielle chargée du système de gestion intégré des finances locales (SIGeL).....517

02 Mars 2021 Arrêté n° 201 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 093-2019 du 21 février 2019, portant création d'une Unité d'Investigations Spécialisées de la composante police de la force conjointe du G5 Sahel.....517

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

15 mars 2021 Arrêté conjoint n° 153 portant régularisation de la situation administrative de certains agents auxiliaires retraités.....518

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

06 Juillet 2021 Arrêté n° 0833 fixant les modes de rémunération des prestations du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP).....519

Actes Divers

06 Février 2021 Arrêté n° 062 relatif à l'autorisation d'occupation sur le domaine public portuaire au port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....526

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

15 février 2021 Arrêté n° 135 portant réorganisation et fonctionnement du Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....526

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

02 juin 2021 Décret n° 081-2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....528

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2021-10 modifiant certaines dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

L'Assemblée Nationale a adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : les dispositions de l'article 2 (nouveau) de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 : (nouveau) : Le présent titre s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi civil permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif et qui, à ce titre, ont la qualité de fonctionnaires.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni aux personnels de la garde nationale, ni aux personnels de la police nationale, ni à ceux de la sécurité civile.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 mai 2021

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration

Camara Saloum Mohamed

Loi n° 2021-11 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2016-029 du 29 juillet 2016, abrogeant et remplaçant la loi n° 97-021 du 16 juillet 1997, portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports

L'Assemblée Nationale a adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : les dispositions de l'article 57 de la loi n° 2016-029 du 29 juillet 2016, abrogeant et remplaçant la loi n° 97-021 du 16 juillet 1997, portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 57 (nouveau) : Tout projet de construction et d'aménagement d'installation sportive est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Sports.

Tout propriétaire d'infrastructures sportives est tenu d'en faire la déclaration au Ministre chargé des Sports.

Toute installation sportive ouverte devant le public, est soumise à un statut particulier de classement. Les critères de classement et le mode de gestion des installations sportives sont fixés par décret.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 mai 2021

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Taleb OULD SID'AHMED

Loi n° 2021-12 autorisant la ratification de la convention de prêt, destinée au financement du projet d'appui au plan national de veille et de riposte à la COVID -19, signée le 11 février 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID)

L'Assemblée Nationale a adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de prêt, d'un montant de huit millions cinq cent quarante mille (8.540.000) Dinar Islamique, destinée au financement du projet d'appui au plan national de veille et de riposte à la COVID -19, signée le 11 février 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 mai 2021

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Loi n° 2021-13 autorisant la ratification du contrat de financement relatif au projet du câble sous-marin dans le cadre de la résilience à la COVID -19, signé le 22 décembre 2020, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

L'Assemblée Nationale a adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de financement, d'un montant de vingt – cinq millions (25.000.000) d'Euros, relatif au projet du câble sous-marin dans le cadre de la résilience à la COVID -19, signé le 22 décembre 2020, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 mai 2021

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et des
Technologies de l'Information et de la
Communication

Sidi OULD SALEM

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS,
CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n° 031-2021 du 11 mars 2021 instituant un conseil National de la Décentralisation et du Développement local.

Article Premier : Il est institué, auprès du Président de la République, un Conseil national de la Décentralisation et de Développement Local(CNDDL).

Article 2 : le CNDDL est un organe supérieur d'orientation en matière de décentralisation et de développement local. Il a pour missions de :

- Orienter, superviser et impulser la Stratégie Nationale de la Décentralisation et de Développement Local(CNDDL) ;
- Assurer un partage politique au plus haut niveau du processus de territorialisation des politiques publiques ;
- Examiner le rapport annuel sur l'état d'avancement du processus de décentralisation et du développement local, sur la base de la SNDDL et donner les orientations nécessaires à la lumière de ce rapport ;
- Veiller à l'harmonisation des interventions de l'Etat et des autres acteurs dans le domaine de la décentralisation et du développement local ;
- Veiller au respect de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Œuvrer à la bonne synergie entre les entités territoriales, dans leurs composantes décentralisées et déconcentrées ;
- Offrir un espace d'interactions et d'échange entre les principaux acteurs impliqués dans le processus de décentralisation et du développement local.

Article 3 : Le Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local est présidé par le Président de la République. Il comprend trente (30) membres, dont :

- Le Premier ministre et neuf (9) ministres représentant les principaux ministères partageant les compétences des Collectivités Territoriales ;
- Quinze (15) membres représentant les différents niveaux des Collectivités Territoriales proposés au sein du Conseil National par leurs pairs, dont douze (12) maires ;
- Cinq (5) personnalités désignées par le président de la République pour leurs compétences dans le domaine.

Un arrêté du Premier Ministre désignera nominativement les départements concernés et les représentants des différents niveaux de Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local se réunit, au moins une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin. L'ordre du jour est proposé par le ministre chargé de la Décentralisation.

Article 5 : Pour accomplir ses missions, le Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local s'appuie sur quatre (4) commissions spécialisées pour préparer ses décisions :

- La commission de la législation, de la réglementation, du transfert des compétences et du renforcement de la présence territoriale des services de l'Etat ;
- La commission du financement de la décentralisation, de la coopération décentralisée et de la mobilisation des ressources ;
- La commission du renforcement des capacités des ressources humaines ;
- La commission du développement économique local et de l'aménagement du territoire.

Un arrêté du Premier Ministre fixera la composition et le mode de fonctionnement des quatre commissions ainsi que leur règlement intérieur.

Article 6 : Le Ministre chargé de la décentralisation assure le Secrétariat du Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local. Il dresse les procès-verbaux des réunions.

Article 7 : Le Ministre chargé de la Décentralisation veille au suivi de l'application des décisions et orientations du Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local et s'assure de leur exécution.

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 067-2021 du 06 mai 2021 portant modification de certaines dispositions de l'article 3 du décret n° 031-2021 en date du 11 mars 2021, instituant un conseil National de la Décentralisation et du Développement local

Article Premier : Les dispositions de l'article 3 du décret n° 031-2021 en date du 11 mars 2021, instituant un conseil National de la Décentralisation et du Développement local, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Le Conseil National de Développement Local est présidé par le Président de la République. Il comprend trente-deux (32) membres dont :

- Le Premier Ministre et neuf (9) ministres représentant les principaux ministères, partageant les compétences des Collectivités Territoriales ;
- Cinq (5) personnalités désignées par le Président de la République pour leurs compétences dans le domaine ;
- Dix-sept (17) membres représentant les différents niveaux de Collectivités Territoriales, proposés au sein du Conseil National par leurs pairs, dont quatorze (14) maires.

Un arrêté du Premier Ministre désignera nominativement les départements concernés et les représentants des différents niveaux de collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 042-2021 du 30 mars 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National

« ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

E.M le Général de division Hamed Mohamed Thani ROUMEITHY, chef d'Etat Major des Forces Armées des Emirats Arabe Unies

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 050-2021 du 09 avril 2021 portant nomination du Président de la Cour des Comptes

Article Premier : Monsieur Hemid Ahmed Taleb, est nommé Président de la Cour des Comptes.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 052-2021 du 19 avril 2021 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel

Article Premier : La médaille d'honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- Monsieur SU ZHENY

Article 2 : La médaille d'honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- Monsieur QI NINAN
- Monsieur ZHOU RONGKUI
- Monsieur SUN JIAYANG
- Monsieur SUN ZONGXIANG
- Monsieur XIE HONGMING
- Madame WANG SHAOPING
- Madame ZHAO XIA
- Monsieur KANG HONGBING
- Madame YIN XINGSHU
- Madame WAN SIQI
- Monsieur XUE JISHAN
- Madame HU KIXIN

Article 3 : La médaille d'honneur de **TROISIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- Monsieur LI CANGDA
- Madame WANG WEI
- Madame LI SHUXIA
- Monsieur CHEN YEQIU
- Monsieur ZHOU GUANGEN
- Monsieur ZHONG LINYUAN
- Monsieur JIANG CHENGYU
- Monsieur HE YANPING

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 064-2021 du 04 mai 2021, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommée à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Le Commandant KATHERINE KORDECKI, chef du bureau militaire de l'Ambassade des Etats-Unis à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 065-2021 du 04 mai 2021, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Le Commandant JOSE ANTONIO GRIMAL GARCIA, Officier de liaison du Commandement des Opérations Espagnoles

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 073-2021 du 26 mai 2021, portant nomination de certains membres du Gouvernement

Article Premier : Sont nommés :

- **Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif** : Mohamed Melanine Ould Eyih ;
- **Ministre de la Santé** : Sidi Mohamed Lemine Zahav ;
- **Ministre de la Fonction Publique et du Travail** : Camara Saloum Mohamed ;
- **Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la modernisation de l'Administration** : Mohamed Abdel Aziz Ould Dahi ;
- **Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime** : Eddy Ould Zeine ;
- **Ministre de l'Agriculture** : Sidina Sidi Mohamed Ahmed Ely ;
- **Ministre de l'Elevage** : Lemrabott Ould Bennahi ;
- **Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme** : Naha Mint Mouknass ;
- **Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** : Taleb Ould Sid'Ahmed ;
- **Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire** : Sid'Ahmed Ould Mohamed ;
- **Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement** : Mohamed El Hacen Ould Boukhreiss ;
- **Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** : Amal Sidi Mohamed Cheikh Abdallah ;
- **Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et des Relations avec le Parlement,**

Porte-Parole du Gouvernement :
El Moctar Dahi ;

- **Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille :** Naha Mint Haroun Ould Cheikh Sidiya.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 074-2021 du 26 mai 2021, portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire

Article Premier : Madame Fatimetou Mahfoudh Khatry est nommée Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 075-2021 du 26 mai 2021, portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile

Article Premier : Monsieur Cheikh Ahmedou Ahmed Salem Sidi est nommé Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° 071 du 19 janvier 2021, fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics pour la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ)

Article Premier : Pour la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à cinq millions (5.000.000 TTC) MRU, toutes taxes comprises.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 077 du 20 janvier 2021, instituant un comité technique chargé de la gestion et du pilotage du différend entre l'Etat mauritanien et les sociétés TAMAGOT BUMI et BUM Mauritanie-SA

Article Premier : Il est institué un comité technique chargé de la gestion et du pilotage du différend entre l'Etat mauritanien et la société BUMI.

Article 2 : Le comité technique a pour mission, de piloter la gestion du dossier du différend entre l'Etat mauritanien et la société BUMI et notamment :

- D'identifier et de prendre, conformément aux textes en vigueur, toutes les actions nécessaires, pour sauvegarder les intérêts de l'Etat mauritanien et de mettre en œuvre les décisions du Gouvernement afférentes à ce dossier ;
- d'aider et d'assister les avocats mobilisés, le cas échéant, par l'Etat pour défendre ses intérêts.

Article 3 : Le comité technique est composé comme suit :

- Président : Le conseiller chargé des affaires administratives au cabinet du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;

- Deux représentants du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines.

Le comité technique peut faire appel à toute personne, dont la compétence peut lui être utile.

Article 4 : Le secrétariat technique du comité est assuré par l'un des représentants du Ministre des Mines. Il est chargé de la tenue et de la conservation de la documentation et des archives du comité.

Article 5 : Le comité technique se réunit sur convocation de son Président.

Les propositions et décisions techniques sont consignées dans des procès-verbaux, préparés par le secrétariat et signés par le Président et les membres présents. Les procès-verbaux sont transmis aux ministres chargés des Finances et des Mines. Une copie est adressée au Premier Ministre.

Article 6 : Le comité produira à l'attention du Premier Ministre et des ministres chargés des Finances et des Mines des rapports intermédiaires et un rapport final à la fin de la mission.

Article 7 : Les frais de fonctionnement et les honoraires afférents à la mission confiée au comité, sont pris en charge par le Budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 1735 du 7 décembre 2015, portant création d'un comité technique chargé de la gestion et du pilotage du différend entre l'Etat mauritanien et la société BUMI.

Article 9 : Les Ministres chargés des Finances et des Mines sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 143 du 17 février 2021, fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Article Premier : Pour le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à cinq millions (5.000.000TTC) MRU, toutes taxes comprises.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 140 du 16 février 2021, portant délégation de signature au Directeur Adjoint de Cabinet du Premier Ministre

Article Premier : La délégation de signature est donnée à Monsieur Fouad Moctar Nech, Directeur adjoint de Cabinet du Premier Ministre, pour signer tous les actes de dépenses et toutes les pièces justificatives s'y rapportant, relatives à l'exécution des dépenses imputables sur les crédits affectés à la Direction de Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : La signature de Monsieur **Fouad Moctar Nech**, sera précédée de la mention « pour la Directrice de Cabinet du Premier Ministre et par sa délégation ».

Article 3 : Un spécimen de la signature de Monsieur **Fouad Moctar Nech**, sera communiqué au Directeur Général du Budget, au Contrôleur Financier et au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature, et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-088 du 18 mai 2021, portant organisation et attributions des mouslihs

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article Premier : Objet

En application de l'article 58 de l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007, modifiée, portant organisation judiciaire, le présent décret fixe le mode de désignation des Mouslihs, leurs attributions, la procédure suivie devant eux et les incitations qui leur sont accordées.

Il permet, également, la reconnaissance du travail des Mouslihs et la sécurisation des procédures pour rapprocher la justice du citoyen.

Chapitre II : Organisation des Mouslihs

Article 2 : Nomination

Les Mouslihs sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, sur proposition du président du tribunal de la moughataa après concertation avec les autorités administratives.

Article 3 : Critères

Les Mouslihs sont connus pour leur probité et leur bonne connaissance du fiqh.

Chapitre III : Compétences des Mouslihs

Article 4 : Attributions

Il ya, au moins, un Mouslih par commune qui a compétence pour régler à l'amiable tout différend relevant de la compétence du tribunal de la Moughataa.

Article 5 : Procès – verbal

Toute conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal, signé par les parties et les témoins et doit être transmis pour validation au président du tribunal compétent de la moughataa.

Article 6 : Tutelle

Le Mouslih est placé sous la tutelle du président du tribunal compétent de la

Moughataa et les missions qui lui sont confiées, soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

Article 7 : Equipement

Les Mouslihs reçoivent une dotation en matériel, leur permettant de rédiger et produire les procès-verbaux et les classer.

Article 8 : Incitation

Les Mouslihs perçoivent une incitation mensuelle fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 9 : Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Publication

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 008 du 06 janvier 2021, fixant la composition des bureaux d'aide judiciaire

Article Premier : Conformément à l'article 4 de la loi n° 2015-030 du 10 septembre 2015, relative à l'aide judiciaire, les bureaux d'aide judiciaire sont composés ainsi qu'il suit :

1. Tribunal de la Wilaya du Hodh Echarghi

- Procureur de la République, Président ;
- Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
- Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
- Trésorier régional, membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;

- Maître El Arby Ould Mohamed, membre.
- 2. Tribunal de la Wilaya du Hodh Elgharbi**
- Procureur de la République, Président ;
 - Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
 - Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
 - Trésorier régional, membre ;
 - Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
 - Maître Jemila Bah Dah El Vilaly, membre.
- 3. Tribunal de la Wilaya de l'Assaba**
- Procureur de la République, Président ;
 - Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
 - Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
 - Trésorier régional, membre ;
 - Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
 - Maître Yahya Taleb Maazouz, membre.
- 4. Tribunal de la Wilaya du Gorgol**
- Procureur de la République, Président ;
 - Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
 - Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
 - Trésorier régional, membre ;
 - Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
 - Maître Sidi El Mokhtar Ould Limame, membre.
- 5. Tribunal de la Wilaya du Brakna**
- Procureur de la République, Président ;
 - Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
 - Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
 - Trésorier régional, membre ;
 - Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
 - Maître Hamoud Mohamed, membre.
- 6. Tribunal de la Wilaya du Trarza**
- Procureur de la République, Président ;
 - Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
 - Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
 - Trésorier régional, membre ;
 - Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
 - Maître Mohamed El Mokhtar Takhi, membre.
- 7. Tribunal de la Wilaya de l'Adrar**
- Procureur de la République, Président ;
 - Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
 - Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
 - Trésorier régional, membre ;
 - Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
 - Maître Mohamed Dhmine, membre.
- 8. Tribunal de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou**
- Procureur de la République, Président ;

- Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
- Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
- Trésorier régional, membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Maître Yahya Ould Abdou, membre.

9. Tribunal de la Wilaya du Tagant

- Procureur de la République, Président ;
- Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
- Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
- Trésorier régional, membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Maître Yemhlou Cheikh, membre.

10. Tribunal de la Wilaya du Guidimaha

- Procureur de la République, Président ;
- Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
- Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
- Trésorier régional, membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Maître Dramé Mohamed, membre.

11. Tribunal de la Wilaya du Tiris Zemmour

- Procureur de la République, Président ;
- Greffier en chef de la chambre civile, membre ;

- Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
- Trésorier régional, membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Maître Limam Cheikh, membre.

12. Tribunal de la Wilaya de l'Inchiri

- Procureur de la République, Président ;
- Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
- Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
- Trésorier régional, membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Maître Mohamed Ould Laghdaf, membre.

13. Tribunal de la Wilaya de Nouakchott Ouest

- Procureur de la République, Président ;
- Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
- Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
- Trésorier régional, membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Maître Betar Ould Baba, membre.

14. Tribunal de la wilaya de Nouakchott Sud

- Procureur de la République, Président ;
- Greffier en chef de la chambre civile, membre ;

- Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
- Trésorier régional, membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Maître Ghali Ould Mohamed, membre.

15. Tribunal de la wilaya de Nouakchott Nord

- Procureur de la République, Président ;
- Greffier en chef de la chambre civile, membre ;
- Conseiller du Wali chargé des affaires administratives et juridiques, membre ;
- Trésorier régional, membre ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Maître Geng Abdolay Demba, membre.

Article 2 : Le président et les membres des bureaux d'aide judiciaire reçoivent des jetons de présence payés sur le budget de l'Etat, sur un état établi par les présidents concernés et transmis par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice à la Direction du Trésor.

Article 3 : La demande d'aide judiciaire est adressée directement au président du bureau d'aide judiciaire du tribunal compétent pour statuer sur le litige.

Article 4 : Le bureau d'aide judiciaire délibère et adopte ses décisions à l'unanimité des voix.

Article 5 : Le contenu de la demande d'aide judiciaire et la périodicité des réunions sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 159 du 23 février 2021, fixant le seuil minimum de chaque catégorie des assistants assermentés dans les charges notariales

Article Premier : Objet

Le présent arrêté fixe le seuil minimum des assistants assermentés dans les charges notariales en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 97-19 du 16 juillet 1997, modifiée, portant statut des notaires.

Article 2 : Nombre des Assistants Assermentés

Chaque charge notariale située dans les wilayas de Nouakchott, doit au moins compter en son sein deux (2) assistants assermentés de première catégorie et deux (2) assistants de deuxième catégorie.

Chaque charge notariale située en dehors des wilayas de Nouakchott, doit au moins compter en son sein un (1) assistant assermenté de première catégorie et un (1) assistant assermenté de deuxième catégorie.

Article 3 : Procédure de Nomination des Assistants Assermentés

Chaque charge notariale doit aviser la direction concernée au Ministère de la Justice de toute désignation d'assistant assermenté, dès la publication du présent arrêté conformément aux dispositions fixées par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Tableau des Assistants Assermentés

Le Ministre de la Justice établit le tableau fixant le nombre et les informations concernant les assistants assermentés qui sont dans les charges notariales.

Article 5 : Remplacement des Assistants Assermentés

En cas d'empêchement, les assistants assermentés sont remplacés conformément à la procédure utilisée pour leur désignation.

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et les procureurs généraux près des cours d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 396 du 14 avril 2021, fixant le contenu de la demande d'aide judiciaire et la périodicité des réunions de ses bureaux

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article Premier : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2015-030 du 10 septembre 2015, portant aide judiciaire, le présent arrêté fixe le contenu de la demande d'aide judiciaire et la périodicité des réunions de ses bureaux.

Chapitre II : Contenu de la Demande

Article 2 : Demande

La loi des finances définit pour chaque année dans le budget du Ministère de la Justice, les recettes suffisantes pour couvrir les honoraires versés dans le cadre de l'aide judiciaire.

Les ressources destinées à l'aide judiciaire sont allouées sur un ordre d'exécution du Président du bureau d'aide judiciaire, pour couvrir les coûts des services fournis dans ce cadre.

Article 3 : Forme de la Demande

La demande d'aide judiciaire est introduite oralement ou par écrit auprès du bureau d'aide judiciaire du tribunal compétent territorialement de la Wilaya, accompagnée des pièces permettant de prouver le respect des conditions.

Les bureaux d'aide judiciaire élaborent un formulaire de demande.

Article 4 : Introduction de la demande

La demande peut être introduite :

- Par le demandeur ;
- Par une organisation non gouvernementale, dans ce cas, la demande doit être signée par le demandeur ;
- Par l'avocat à qui le justiciable s'est adressé directement. L'avocat doit être inscrit sur les listes d'avocats participant à l'aide judiciaire.

Article 5 : Documents nécessaires

Toute personne qui souhaite bénéficier de l'aide judiciaire doit joindre à sa demande :

- Une copie de la pièce d'identité ;
- Un certificat de résidence dans la commune qui a attesté son indigence ;
- Un certificat d'indigence ou d'inscription sur le registre social ;
- Les pièces concernant l'affaire en cause.

Article 6 : Cas spécifiques

Les détenus doivent joindre à leurs demandes :

- Le certificat de détention ;
- Les documents concernant l'affaire en cause.

Les réfugiés et demandeurs d'asile doivent joindre à leur demande :

- Une copie d'une pièce d'identité, si disponible ;
- L'attestation de dépôt de la demande de protection internationale pour chaque personne concernée par la demande ou à défaut, une autre pièce attestant du dépôt d'une demande de régularisation de séjour en Mauritanie ;
- En cas de détention, l'attestation de détention ;
- Les documents concernant l'affaire en cause.

Article 7 : Rejet

Aucune demande d'aide judiciaire ne pourra être traitée si les documents nécessaires n'y sont pas joints.

Article 8 : Validité de la demande

La demande est valablement introduite lorsque le formulaire a été complété et que les informations requises ont été données et lorsque les documents nécessaires ont été produits.

Article 9 : Décision du Bureau d'Aide Judiciaire

Le bureau d'aide judiciaire statue dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Chapitre III : Périodicité des Réunions du Bureau

Article 10 : Réunion

Le bureau de l'aide judiciaire se réunit en session ordinaire tous les trois mois et peut tenir une réunion extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président.

Article 11 : Quorum

Le quorum du bureau de l'aide judiciaire est atteint avec la présence de plus de la moitié des membres du bureau (4), y compris le Président.

Article 12 : Unanimité

Les décisions du bureau de l'aide judiciaire sont prises à l'unanimité des membres présents.

Chapitre IV : Dispositions définitives**Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et les Présidents des bureaux d'aide judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n° 430 du 20 avril 2021, fixant les honoraires des avocats désignés dans le cadre de l'aide judiciaire

Article Premier : Objet

En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2015-030 du 10 septembre 2015, portant aide judiciaire, le présent arrêté a pour objet de déterminer les honoraires des avocats désignés au titre de l'assistance judiciaire.

Article 2 : Ressources financières

La loi de finances définit pour chaque année dans le budget du Ministère de la Justice, les ressources financières suffisantes pour couvrir les honoraires versés dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Les ressources destinées à l'assistance judiciaire sont allouées sur un ordre d'exécution du Président du bureau d'aide judiciaire, pour couvrir les coûts des services fournis dans ce cadre.

Article 3 : Honoraires de l'avocat désigné

L'avocat désigné dans l'assistance judiciaire, perçoit les honoraires en fonction de la nature du litige et de l'institution judiciaire compétente.

Les honoraires dus, prévus au paragraphe précédent au profit de l'avocat sont fixés ainsi qu'il suit :

- 5.000 ouguiyas pour les affaires portées devant les juridictions de premier degré ;
- 7.500 ouguiyas pour les affaires portées devant les cours d'appel ;
- 10.000 ouguiyas pour les affaires portées devant la cour suprême.

L'avocat désigné dans l'assistance judiciaire est choisi parmi les avocats résidents dans le ressort de la juridiction compétente, pour connaître l'affaire dans la mesure du possible.

En cas de déplacement de l'avocat de cinquante (50) kilomètres du siège de la juridiction compétente, les honoraires prévus au paragraphe 2 sont majorés de 20% et de 30% si la distance excède cinquante (50) kilomètres.

Le présent barème peut être révisé tous les deux ans, par arrêté du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Paiement

Le comptable public compétent procède au paiement des montants dus, conformément à l'article 3 du présent arrêté au profit du bénéficiaire.

Le dossier de paiement comprend, en plus de l'ordre d'exécution :

- Un état des montants dus ;
- L'identité de la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;
- Une copie des mémoires ou des requêtes ou des rapports d'expertise le cas échéant ;
- Une copie conforme à l'originale du jugement relatif à l'affaire ;
- La décision d'octroi de l'aide judiciaire ou de désignation dans l'assistance judiciaire.

Article 5 : Tarifs

Les barèmes fixés dans le décret n° 2009-208 du 30 octobre 2009, définissant les tarifs des frais de justice dans le domaine des contraventions, délits ou crimes et dans le domaine civil, commercial et administratif, sont applicables à tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et les Présidents des bureaux d'aide judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 079 du 22 Janvier 2021, portant création d'une cellule technique interministérielle chargée du Système de Gestion Intégré des Finances Locales (SIGeL)

Article premier : Il est institué une Cellule Technique Interministérielle, chargée de la gestion de l'administration et la maintenance du Système de Gestion Intégré des Finances Locales (SIGeL)

Article 2 : La cellule technique assure les tâches et responsabilités suivantes :

- Accompagnement des travaux de développement du système (SIGeL) jusqu'au basculement complet vers ce système ;
- Mises à jour évolutives du système, tests et correctifs ;
- Administrations et maintenance du système ;
- Intégrité des données, sauvegarde ;
- Formations et assistance technique aux utilisateurs.

Article 3 : Elle est constituée essentiellement des responsables métiers et ingénieurs informaticiens, représentant la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et la

Direction Générale des collectivités Territoriales (DGCT) et est composée comme suit:

- ❖ Le Directeur Général adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique, coordinateur de la cellule ;
- ❖ Le Directeur des Finances Locales (DGTCP), membre ;
- ❖ Le Directeur des Finances Locales (DGCT), membre ;
- ❖ Le Directeur de l'Informatique (DGTCP), membre ;
- ❖ Le Directeur des Etudes, de la Réglementation et de la Coopération (DGTCP), membre ;
- ❖ Deux (2) cadres d'appui de la (DGCT), membre ;
- ❖ Deux (2) ingénieurs informaticiens membre.

Article 4: La cellule se réunit une fois par mois au moins, et autant de fois que nécessaire sur convocation de son coordinateur.

Article 5: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Arrêté n° 201 du 02 Mars 2021, modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 093-2019 du 21 février 2019, portant création d'une Unité d'Investigations Spécialisées de la composante police de la force conjointe du G5 Sahel.

Article Premier : Les dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté n° 0093-2019 du 21 février 2019, portant création d'une Unité l'Investigations Spécialisées de la Composante Police de la Force Conjointe du G5 Sahel, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : L'Unité d'Investigations Spécialisées est l'appui

judiciaire de la composante à la force conjointe du G5 Sahel dans le cadre de la sécurisation de la zone du fuseau Ouest frontière avec le Mali.

Cette unité est chargée des investigations en matière de terrorisme et des criminalités organisées transfrontalières.

Elle a pour missions :

- Accomplir les actes d'enquêtes Judiciaires conformément au code pénal et au code de procédure pénale ;
- Contribuer à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée en coordination avec les services spécialisés ;
- Collecter, analyser et échanger des renseignements ;
- Faire office de mécanisme à la disposition du parquet spécialisé pour les affaires de terrorisme, et des parquets de droit commun territorialement compétents pour la criminalité organisée.

Article 4 (nouveau) : L'unité d'investigation Spécialisées accomplit ses missions sous le contrôle des magistrats compétents.

Article 5 nouveau) : L'unité d'investigation Spécialisées est basée à Nema et possède une antenne dans la Moughataa de M'Beikit Lahwach. Toutefois, elle peut être déplacée selon le besoin de la Force Conjointe du G5 Sahel.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 093-2019 du 21 février 2019, portant

création de l'Unité d'Investigations Spécialisées de la composante police de la force conjointe du G5 Sahel.

Article 3 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 153 du 15 mars 2021, portant régularisation de la situation Administrative de certains agents auxiliaires retraités

Article Premier : Les dispositions des décisions portant admission à la retraite de certains auxiliaires de l'Etat pour limite de service sont reportées en ce qui concerne Messieurs :

- Tandia Sidi, Matricule n° 10057W, né le 31/12/1942, et recruté le 01/10/1961 ;
- Bouh Mahfoudh Merzoug, Matricule n° 42447M, né le 31/12/1948, et recruté le 01/01/1967 ;
- Mohameden Maham, Matricule n° 12987Q, né le 31/12/1948, et recruté le 01/01/1968 ;
- Mohamed El Mokhtar Slama, Matricule n° 10951C, né le 31/12/1949, et recruté le 01/01/1968.

Article 2 : Les intéressés sont reversés, conformément aux indications ci-après :

Ancienne Situation				Nouvelle Situation					
Mle	NNI	Nom	Corps, groupe, échelon	Corps	Echelle	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet
10057W	5765107410	Tandia Sidi	Rédacteur auxiliaire, GB1, 1 ^{er} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Rédacteur d'administration	E3	2	1	183	02/10/1996
42447M	4009931404	Bouh Mahfoudh	Rédacteur auxiliaire,	Rédacteur d'administration	E3	2	1	283	01/07/2002

		Merzoug	GB1, 1 ^{er} Groupe, 8 ^{ème} échelon						
12987Q	6350461088	Mohameden Maham	Employé administratif auxiliaire, GC2, 1 ^{er} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Ouvrier spécialisé	E1	2	8	144	01/05/2003
10951C	0246447901	Mohamed ElMokhtar Slama	Employé administratif auxiliaire, GC2, 2 ^{ème} Groupe, 8 ^{ème} échelon	Ouvrier spécialisé	E1	2	8	144	01/05/2003

Article 3: Les intéressées sont admis à faire valoir leurs droits à pension pour limite de service, conformément aux indications ci-après:

- Tandia Sidi, admis à la retraite à compter du 02/10/1996 ;
- Bouh Mahfoudh Merzoug, admis à la retraite à compter du 01/07/2002 ;
- Mohameden Maham, admis à la retraite à compter du 01/05/2003 ;
- Mohamed El Mokhtar Slama, admis à la retraite à compter du 01/05/2003.

Article 4: L'indemnité de licenciement déjà perçue par les intéressés au titre du statut auxiliaire est déduite du traitement de leurs pensions.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0833 du 06 Juillet 2021 fixant les modes de rémunération des prestations du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP).

Article Premier : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret n° 2015-105 du 15 juin 2015, portant sur les conditions d'ouverture et d'agrément de laboratoires privés pour l'analyse des matériaux et le contrôle de la qualité des constructions, le présent arrêté a pour objet de fixer le mode de rémunération des prestations du laboratoire National des Travaux Publics comme suit :

I-SOLS

DESIGNATION	PRIX UNITAIRES EN MRU
Réception et ouverture d'échantillon	770
Teneur en eau	500
<u>Densité apparente</u>	
au carottier	600
par pesée hydrostatique	770
au densitomètre	880
Poids spécifique d'un granulat	770
<u>Analyse granulométrie</u>	
-à sec	700
-sous l'eau	880
-sédimentometrie	1200
Mesure de coefficient de forme d'un granulat	800

Limite d'atterberg	1100
Essais à l'usure MDE	3500
Limite de retrait	800
Limite de saturation	450
Equivalent de sable	800
Propreté	800
Valeur au bleu	880
Porosité	880
Absorption	800
Module de finesse	700
<u>Essais Proctor</u>	
-Essais complète	1100
-Moulage	300
<u>Essais de CBR</u>	
-Complet (3 éprouvettes)	2500
-Sur un moulage	1350
-Sur deux moulages	2700
<u>ESSAI DE CISAILLEMNT RECTILINGNE</u>	
Non consolidé, non drainé	3300
Consolidé non drainé	4000
Consolidé drainé	4750
Essai de compression simple	1200
<u>ESSAI TRIXIAL</u>	
Non consolidé, non drainé	3300
Consolidé non drainé	4000
Mesure de pression inertielle	880
Essai de compressibilité à l'odomètre	3300
Essai de compressibilité-perméabilité	3500
Essai de pénétrabilité	1500
Essai de gonflement-retrait à l'odomètre	1500
Essai de dureté Los Angeles	3000

II- SONDAGES IN-SITU

DESIGNATION	PRIX UNITAIRES EN MRU
<u>ESSAI AU PENOTROMETRE DYNAMIQUE</u>	
- Amené et repli du matériel	Forfait
- Immobilisation du matériel par jour	5500
- Fonçage du pénétromètre par mètre linéaire	700
- Puits manuel par mètre linaire	600
Pointes perdues consommées (une pointe par sondage)	700
Prélèvement d'échantillons intacts aux sondages à la tarière (par prélèvement)	2200
Immobilisation du matériel par jour	5500

Immobilisation d'une équipe par jour	Forfait
Essai au pressimètre Ménard	
Essai de sondage préssiométrique (le mètre linéaire)	2200
Immobilisation du matériel par jour	5500
Travaux de sondage, mobilisation y compris amené et repli du matériel après achèvement des travaux : l'ensemble	102960
Sondage carotté : installation par point de sondage carotté, unité :	2100
Sondage carotté à la rotation avec des prélèvements intacts ou remonté à la carottière, le mètre linéaire :	
De 0 à 10m de profondeur	2700
De 10m à 20m de profondeur	3000
De 20m à 30m de profondeur	3400
Fourniture de caisse à carottes neuves pour conservation des carottes y compris le transport au LNTP, le mètre linéaire :	580

III - BETONS HYDRAULIQUES

DESIGNATION	PRIX UNITAIRES EN MRU
<u>AGREGATS</u>	
Concassage	5000
Analyse granulométrie	
Sable	700
Gravier	700
Coefficient de forme	1200
Densité apparente	450
Poids spécifique	550
Pourcentage de fines	650
Porosité	700
Analyse chimique	5500
<u>ETUDE DE COMPOSITION DE BETON</u>	
Détermination des proportions optimales des différents constituants de béton Gâchage confection et essai d'éprouvettes de béton avec agrégats et ciments fourni	10500
Eprouvettes cylindriques 16*32cm	750
Prisme 7x7x8 cm	750
Prismes 14x14x56 cm	750
Slump-Test	700
<u>ESSAIS DE RESISTANCE</u>	
Compression	
Eprouvettes cubiques 20x20x20 cm	750
Eprouvettes cylindrique 16x32 cm	750
Traction	
Essai brésilien sur éprouvettes 16x32 cm	750
Flexion	
Prismes 7x7x8 cm	750
Prismes 14x14x56 cm	750
<u>ANALYSE DES BETONS</u>	

Mesure de la densité apparente par pesée hydrostatique	450
Mesure de la densité apparente sur éprouvettes	330
Analyse complétée d'un béton frais	600
Analyse complétée d'un mortier dur avec recherche du dosage	3500
Analyse complète d'un béton avec recherche du dosage	3500
<u>CIMENTS</u>	
Essai normal de ciment pour 3 éprouvettes	2200
Essai normal de ciment par période supplémentaire	450
Essai ANSTETT	1550
Essai de retrait gonflement :	
Jusqu'à 28 jours d'âge	3600
Par essai supplémentaire	450
Mesure de la surface spécifique	2200
Analyse usuelle d'un ciment	2500
Analyse usuel d'un ciment avec dosage chaux libre	5000
Etude de composition du mortier	17200
Etude de résistance des ciments	8800
<u>ESSAI DE RESISTANCE</u>	
Compression	
Eprouvettes cubiques 20x20x20 cm	750
Eprouvettes cylindrique 16x32 cm	750

IV AGGLOMERES - BLOCS AGGLOMERES

DESIGNATION	PRIX UNITAIRES EN MRU
Mesure de la densité apparente par :	
Blocs pleins	750
Blocs creux	750
Hourdis	750

V - PLATRES ET CARREAUX

DESIGNATION	PRIX UNITAIRES EN MRU
<u>Plâtres</u>	
Essai normal sur plâtre	1050
Granulométrie	330
Détermination du temps d'emploi	330
Limite de coulabilité	330
Teneur en eau libre	500
Détermination de quantité d'eau de gâchage	500
Vitesse d'hydratation	500
Densité apparente	600
Analyse complète	3300
PH d'un plâtre	500
<u>CARREAUX DE REVETEMENT</u>	
Porosité	300
Essai d'absorption	300

Essai de résistance en flexion	300
Sciage	250

VI - MATERIAUX ROUTIERS

DESIGNATION	PRIX UNITAIRES EN MRU
<u>ESSAI MARSHALL : (3 éprouvettes)</u>	
-Sur enrobé préparé	2200
-Sur matériaux de base	3000
<u>ESSAI DURIEZ : (9 éprouvettes)</u>	
-Sur enrobé préparé	3000
-Sur matériaux de base	3500
<u>ESSAI HUBBARD-FIELD COMPLTE</u>	
-Sur enrobé préparé	3000
-Sur matériaux de base	3500
<u>ANALYSE D'UN BETON BITUMINEUX</u>	
Extraction du bitume et granulométrie	3000
Extraction du liant seul	2100
<u>Essais sur les liants</u>	
RTFOT (par essai)	8800
Mesure de poids spécifique	1100
Viscosité ENGLER	800
Point de ramollissement bille et anneau	1200
Essai de pénétrabilité à 25°C	1550
Essai de distillation fractionnée	1700
Teneur en eau d'une émulsion	1700
Extraction du bitume et pénétration sur résidu (émulsion)	1200
Essai de finesse d'une émulsion	660
Stabilité de stockage d'une émulsion	800
Adhésivité par immersion statique	2200
Essai RIDEL et WEBER	2500
Ductilité à 25°C (par essai)	6200
Viscosité BRTA (par essai)	1400
Adhésivité active	2300
Adhésivité globale	2750

VII – ESSAIS SUR LES ENROBES

DESIGNATION	PRIX UNITAIRES EN MRU
PCG 3 moules	44000
Essai de carottage sur enrobés (par essai)	2500
Essai de carottage sur béton durci (par essai)	2750
Essais sclérométriques	2200
Sondage à la sondeuse (mètre linéaire)	2000
Densité relative à 25°C	1400
Essai de ductilité	2100
Point d'éclair	2300

Tempe de début de prise	3500
Stabilité (expansion)	4200
Essai de perte au feu	4400
Formation d'enrobé	
- Sans PCG	82500
- Avec PCG	132000
Essai de plaques (lors camion) ou déflexion	6200
Etalonnage presse à béton ou presse CBR	33000
Poutre Benkelman	44000
Etalonnage de la centrale d'enrobé	55000

VIII – HONORAIRES PERSONNEL

DESIGNATION	PRIX UNITAIRES EN MRU
Courte durée	
Tarifs par jour	
Ingénieur	2750
Technicien	2000
Chef opérateur	1350
Opérateur	950
Aide –opérateur	550
Agents d'appui	330
Tarifs pour longue durée (par mois)	
Ingénieur	75500
Technicien supérieur	66000
Technicien	55000
Chef opérateur	33000
Opérateur	27500
Aide –opérateur	13500
Agents d'appui	13500
Chauffeur	13500
Transport	
Véhicule avec chauffeur et carburant par jour	13250
Véhicule avec chauffeur sans carburant par jour	6900

IX - LOCATION DE MATERIEL

<u>A/Béton hydraulique</u>	
DESIGNATION	PRIX UNITAIRES EN MRU
Presse à béton	41250 /Mois
Moules à béton (jeu de 6)	8250 /Mois
Cône à sable	8800 /Mois
Bétonnière	2750 /Mois
Pot chauffant	2750 /Mois
Appareil de surfacage des éprouvettes (16/32)	1375 /Mois
Scléromètre	1375/jour
Cône d'Abrams	13750/Mois

<u>B/ Béton bitumineux (par Mois)</u>	
Moules Marshall (jeu de 3)	4000
Presse Marshall	20700
Dame Marshall	13750
Malaxeur	13750
Bain Marie	5500
Centrifugeuse électrique	6800
Enceinte climatique	13750
Carotteuse	20700
Moules Duriez (jeu de 7)	11000
Thermomètre 25°C	2750

<u>C/Matériels essais de sol (par Mois)</u>	
Moule Proctor	2750
Presse CBR + accessoires	41250
Moules CBR (jeu de 3)	6800
Dame Proctor modifié	3400
Dame Proctor normal	3400
Série de tamis (jeu de 37)	13750
Appareil limite d'Atterberg	5500
Appareil Equivalent de Sable	5500
Densitomètre à membrane	8250
Four micro-onde ou Etuve	6600
Appareil pénétromètre à cône	4400
Bac en fer ou caoutchouc	1100
Extracteur universel	1650
Trieur (échantillonneur)	1650
Marbre pour limite	1100

<u>D/ Divers (en MRU)</u>	
Poutre Benkelman	6800 /jour
Balance de 5 kg	550 /Mois
Balance de 30kg	1100 /Mois
Appareil d'uni (APL)	13750 /jour
Essai de plaque léger	33000/jour

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 1635 du 29 avril 2008, modifiant et complétant, l'arrêté n° 96-482 du 7 décembre 1996, portant conditions de mise en vigueur des tarifs du Laboratoire National des Travaux Publics.

Article 3 : Le Directeur général du Laboratoire National de Travaux Publics est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 062 du 06 Février 2021, relatif à l'autorisation d'occupation temporaire

sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.

Article 2 : Après avis de la commission consultative, une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de 20.000 m² sur le domaine public portuaire est accordée à la société Ciment de Mauritanie au port autonome de Nouakchott (voir plan joint).

Article 3 : La durée de l'occupation temporaire est fixée à dix (10) ans.

Article 4 : L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'occupation temporaire si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du Cahier de charge, relatives à cette autorisation.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 135 du 15 février 2021, portant réorganisation et fonctionnement du Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet la réorganisation et le fonctionnement du Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 2 : Mission

La mission principale du Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (PNDJSL) est de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de jeunesse, des sports et des loisirs notamment à travers :

- a. La promotion du développement des infrastructures dans le domaine

de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

- b. Suivi des chantiers des infrastructures de la jeunesse, des sports et des loisirs jusqu'à leur réception définitive ;
- c. Tenu des documents et titres de propriété de l'ensemble des infrastructures relevant de la compétence du département ;
- d. Réparation et réhabilitation des infrastructures de la jeunesse et des sports ;
- e. Suivi et contrôle des infrastructures sportives et de loisirs privés et l'évaluation de leurs activités ;
- f. Coordination des efforts des différentes directions centrales du secteur et des départements ministériels, des Conseils régionaux, des Communes, des Organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine des infrastructures de la jeunesse et des sports ;
- g. Mobilisation des fonds nécessaires pour la réhabilitation et l'équipement des infrastructures de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Les activités annuelles du programme sont consignées dans un plan d'action validé par le Comité de Pilotage et soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 4 : Organisation et fonctionnement

Le Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est administré par un Coordinateur National assisté d'un Coordinateur National Adjoint et d'un responsable administratif et financier.

Le responsable administratif et financier est chargé de la tenue des livres journaux, de la passation des écritures et de la présentation dans des délais utiles de tous

les documents financiers et comptables du programme. Il signe conjointement avec le Coordinateur National pour la validation de tous les documents financiers et les mouvements des comptes bancaires.

Le coordinateur national, et le coordinateur national adjoint et le responsable administratif et financier, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la de Jeunesse et des Sports.

Article 5 : Le programme comprend trois (3) volets :

- A. Volet maisons des jeunes et stades publics ;
- B. Volet citées sportives et aires de loisirs privés ;
- C. Volet équipements des infrastructures de la jeunesse et des sports.

Article 6 : Chacune des trois composantes du programme est dirigée par un responsable ayant rang de chef de service de l'administration centrale, nommé par arrêté du Ministre chargé de la de Jeunesse et des Sports.

Article 7 : Le Coordinateur National du programme, le Coordinateur National Adjoint et le responsable administratif et financier perçoivent des indemnités dont la nature et les montants sont déterminés et validés par le Comité de Pilotage.

Les responsables des volets qui sont fonctionnaires du département perçoivent également des indemnités dont la nature et les montants sont déterminés et validés par le Comité de Pilotage.

Le personnel d'encadrement, d'appui et subalterne est entièrement pris en charge par le Programme.

Article 8 : Le Coordinateur National du programme est chargé :

- de l'exercice du pouvoir d'administration et de gestion du programme. Il est l'ordonnateur du budget du programme ;
- de l'établissement et l'exécution du budget ;
- du suivi de l'exécution des actes administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'action.

Dans le cadre du programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Coordinateur National est l'interlocuteur principal du département de la jeunesse et des sports.

Le Coordinateur National Adjoint remplace le Coordinateur National du Programme en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Les ressources financières du programme sont versées dans un compte ouvert à cet effet.

- Le responsable Administratif et Financier du programme est chargé de la centralisation et du suivi ;
- la comptabilité du programme est régie par les règlements relatifs à la gestion de la comptabilité publique ;
- les ressources provenant des partenaires sont gérées conformément à leurs propres règles de gestion financière.

Article 10 : Il est créé un Comité de Pilotage du Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 11 : Le Comité de Pilotage du Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est ainsi composé :

Président :

- Le Secrétaire Général du Ministre chargé de la de Jeunesse et des Sports.

Membres :

- Un (1) chargé de mission au Ministère chargé de la de Jeunesse et des Sports ;
- Le Directeur Général de la jeunesse ;
- Le Directeur Général des Sports ;
- Le Directeur des Etudes, de la programmation et de la Coopération ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un représentant du mouvement associatif.

Article 12 : Le Comité de Pilotage du Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé :

- D'approuver les plans d'actions et les rapports d'activité du Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- de fixer les orientations, les stratégies et les mesures appropriées au programme ;
- de sensibiliser tous les partenaires nationaux et internationaux susceptibles d'apporter leur appui au programme National ;
- de coordonner les activités et les engagements des partenaires dans le cadre du programme ;
- d'approuver l'exécution du budget, et à ce titre, le Comité de Pilotage décide des indemnités et avantages devant être accordés ;
- de prendre les mesures permettant de lever toute contrainte éventuelle.

Le Comité de Pilotage se réunit tous les six (6) mois en session ordinaire et en cas de besoin sur convention de son président ou des 2/3 de ses membres, en session extraordinaire.

Article 13 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur National du Programme.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 0489 du 30 mars 2015, modifié par l'arrêté n° 766 du 8 octobre 2020, portant organisation et fonctionnement du

Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 15 : le Secrétaire Général du Ministère de l'emploi, de la Jeunesse et des Sports et le Coordinateur National du programme de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

**Décret n° 081-2021 du 02 juin 2021,
fixant les attributions du Ministre de
l'Action Sociale, de l'Enfance et de la
Famille et l'Organisation de
l'Administration Centrale de son
Département.**

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 93-075 du 6 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille a pour missions : d'assurer la solidarité nationale, la protection sociale des groupes vulnérables, la sauvegarde de la famille et le bien-être de l'enfant ainsi que la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et à celui du développement économique et social, et ce en conformité avec les valeurs islamiques du pays et en tenant compte de ses réalités culturelles mais aussi des exigences de la vie moderne.

Il est chargé à cet effet de :

- la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en

- matière de promotion de la solidarité nationale et de protection sociale ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'Action Sociale ;
 - l'accès aux soins aux indigents à travers des mécanismes appropriés ;
 - la conception et la mise en œuvre de la politique nationale du handicap ;
 - l'organisation et la protection des groupes vulnérables dont les personnes âgées et les personnes en situation d'handicap par la promotion de structures d'encadrement appropriées ;
 - l'assistance aux personnes déshéritées ou autres victimes à caractère social ;
 - la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de l'enfance ;
 - l'élaboration, l'exécution et le suivi des politiques relatives au genre, à la promotion féminine, aux groupes vulnérables, à la protection et à la sauvegarde de la famille ;
 - la proposition des projets et programmes destinés à garantir la promotion de l'enfant, des groupes vulnérables, de la famille et une meilleure intégration de la femme dans le processus de développement ;
 - la participation à l'évaluation de l'impact des programmes et projets sur la situation des groupes vulnérables et des personnes déshéritées de l'enfance, de la femme et de la famille ;
 - la collecte et la communication de toutes les informations de nature à assurer la promotion des groupes vulnérables et des personnes déshéritées, de l'enfance, de la femme et de la famille ;
 - la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, de même que des projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur les groupes cibles du département ;
 - la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des projets et programmes de communication et de mobilisation sociale dans les domaines de la famille, de la protection sociale et de la solidarité ;
 - la promotion des mesures visant le respect des droits de la femme dans la société de manière à garantir l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
 - la lutte contre les violences à l'égard des femmes ;
 - la sensibilisation de la société sur les droits catégoriels, ainsi que sur ceux relatifs aux droits des femmes à travers les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
 - l'encouragement de l'auto-organisation et le développement de solidarités féminines, nationales, arabes, africaines et internationales ;
 - la proposition et l'animation des instances de coordination et de concertation sur la situation des groupes vulnérables et des personnes déshéritées ;
 - la proposition de tout projet de texte législatif et réglementaire relatif aux groupes vulnérables, à l'enfance, à la femme et à la famille et en assure la diffusion et l'exécution ;
 - le suivi de l'application des conventions internationales applicables en matière des droits catégoriels et de ceux liés à la famille et à la femme.
- Article 3 :** Sont soumis à la tutelle technique du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille :
- le Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfants ;
 - le Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en Situation d'Handicap ;

- l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale ;
- le Centre de Formation pour la Promotion Féminine ;
- l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille ;
- tout autre organisme créé ou confié par un acte législatif ou réglementaire.

Chapitre II : L'Administration Centrale

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du ministre comprend deux (2) chargés de missions, sept (7) Conseillers Techniques, l'Inspection Interne, le Programme RAVAH, la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF), deux attachés et le service du Secrétariat particulier du Ministre.

Le Programme RAVAH est dirigé par un coordinateur ayant rang et avantages d'un conseiller du Ministre, qui est nommé par arrêté de ce dernier.

Article 6 : Les chargés de mission placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit :

- un Conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en

collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;

- un Conseiller Technique chargé de l'Action Sociale ;
- un Conseiller Technique chargé des Personnes en Situation de Handicap ;
- un Conseiller Technique chargé de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Enfance ;
- un Conseiller Technique chargé de l'autonomisation des groupes vulnérables ;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 93-075 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang et avantages de conseiller technique du Ministre et est assisté de cinq (5) inspecteurs qui ont rang et avantages de directeurs centraux.

Les inspecteurs se spécialisent en fonction des domaines ci-après :

- l'Action Sociale ;

- les personnes en situation de handicap ;
- la famille, la promotion féminine et le genre ;
- l'enfance ;
- l'autonomisation économique des groupes vulnérables.

Article 9 : Les attachés au cabinet du ministre ayant rang de chefs de services ont nommés par arrêté du Ministre.

Article 10 : Le Service du Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux. Le service renferme deux divisions : une division chargée de la sécurité et une division chargée du protocole.

II. Le Secrétariat Général

Article 11 : Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les programmes et services rattachés.

1. Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour missions, sous l'autorité et par délégation du ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 93-075 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la

coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

2- Les programmes et services rattachés au Secrétariat général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- la cellule Information, Education et Communication (IEC);
- le Programme national de lutte contre la malnutrition ;
- le projet Genre et Droits des femmes ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service des archives et de la documentation.

Article 14 : La Cellule chargée de l'IEC a pour missions, en collaboration avec les directions et autres structures concernées du ministère de concevoir et de coordonner la politique d'Information Education Communication (IEC) dans les domaines d'action du ministère.

Elle est chargée notamment de :

- déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés de plaidoyer et d'Information, Education, Communication, en vue de la réussite de l'action du ministère ;
- contribuer à la valorisation du capital humain à travers des actions d'Information Education Communication ;
- élaborer et coordonner les stratégies et politiques d'Information Education Communication relatives à l'activité du ministère ;
- appuyer les actions de mobilisation sociale favorisant la mise en œuvre des programmes du ministère et

- d'assurer la visibilité de ces actions ;
- gérer les relations avec les médias et les questions d'information qui intéressent le Ministère ;
- coordonner et produire des bulletins de liaison et d'information au sein du département.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule chargée de l'IEC sont fixées par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département,
- l'accueil du public et son orientation ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage du courrier.

Il comprend deux (2) divisions :

- une division chargée du courrier ;
- une division de l'accueil et de l'information du public.

Article 16 : Le service des archives et de la documentation est chargé de :

- mettre en place la documentation ayant un lien avec l'activité du ministère ;
- archivage des documents et courriers du Ministère ;
- l'archivage des documents liés aux marchés passés par le Département.

Il comprend une division chargée de la documentation.

III. Les directions centrales

Article 17 : Les Directions centrales sont :

- la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction des Personnes en situation de handicap ;
- la Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre ;
- la Direction de l'Enfance ;

- la Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction des Ressources Humaines.

1. La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (DASSN)

Article 18 : La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale a pour missions de promouvoir le bien-être des populations et de développer la solidarité nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de protection sociale ;
- élaborer et exécuter les stratégies de lutte contre l'exclusion sociale ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des personnes âgées ;
- réaliser des études et des rapports pour promouvoir le développement social ;
- préparer et réactualiser en concertation avec le conseiller juridique les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de l'action sociale et de la solidarité nationale et veiller à leur conformité avec les conventions internationales ;
- coordonner les programmes de développement social, de lutte contre l'exclusion sociale et ce en collaboration avec l'ensemble des acteurs et des intervenants ;
- contribuer à la promotion des mécanismes d'accès aux soins des groupes démunis, en collaboration avec tous les secteurs concernés par la protection sociale ;
- exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes âgées ;
- promouvoir la prévention sociale, l'action sociale et les mutuelles de solidarité en collaboration avec les ministères sectoriels et organes concernés ;

- organiser la mobilisation pour faire face à la précarité et à l'exclusion en prônant la culture de la solidarité, de la participation et du partenariat ;
- contribuer à la mise en place d'un système national d'information social.

La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 19 : La DPSSN comprend quatre services :

- Service de la Protection Sociale ;
- Service de l'Assistance Sociale ;
- Service de la Promotion de la Solidarité Nationale ;

Service de recherche et d'Information Sociale.

Article 20 : Le Service de la Protection Sociale est chargé de :

- la contribution à la mise en place de nouveaux instruments, en vue d'atténuer la marginalisation et l'exclusion, et réduire la pauvreté ;
- la promotion de toute action tendant à prendre en charge ou à améliorer les conditions de vie des catégories vulnérables afin de consolider la cohésion sociale ;
- l'identification et la mise en œuvre avec les institutions publiques de l'Etat et le mouvement associatif, des actions spécifiques pour la prise en charge des catégories sociales en difficulté ;
- La conception de mécanismes visant la prise en charge des soins des indigents ;
- la conception et le financement de programmes de réinsertion sociale en faveur des groupes vulnérables.

Le service comprend deux divisions :

- Division d'étude et de planification ;
- Division des programmes de lutte contre la pauvreté.

Article 21 : Le Service d'Assistance Sociale est chargé de :

- l'assistance aux personnes en difficultés ;
- l'assistance aux personnes âgées ;

- l'assistance aux malades indigents ;
- la fourniture de l'aide sociale personnalisée ;
- la contribution à la formation et à l'encadrement des agents sociaux.

Le service comprend deux divisions :

- Division de l'assistance aux indigents et aux personnes âgées ;
- Division des études et d'identification des groupes vulnérables.

Article 22 : Le Service de Promotion de la Solidarité Nationale, est chargé de :

- la promotion de la culture de la solidarité par la mise en place de nouveaux instruments en vue d'atténuer la marginalisation et l'exclusion et réduire la pauvreté ;
- l'initiation de la concertation avec les institutions publiques sur les actions de solidarité adaptées aux réalités nationales et locales ;
- le soutien des actions de solidarité par le biais des comités de solidarité nationale et des cellules de proximité.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la solidarité Nationale ;
- Division de la mobilisation sociale.

Article 23 : Le Service de recherche et d'information sociale est chargé de :

- La collecte de données sur les groupes vulnérables ;
- L'Analyse et validation de données sur l'assistance sociale ;
- L'élaboration des indicateurs de protection sociale ;
- Le suivi des indicateurs sociaux ;
- L'élaboration de rapports périodiques sur les activités d'assistance sociale ;
- L'analyse de la situation hebdomadaire des dialysés ;
- L'analyse de la situation hebdomadaire des demandes spécifiques d'assistance.

Il comprend deux divisions :

- Division base de données sur indigents (DBDI) ;
- Division recherches en protection sociale DRPS.

2. La Direction des Personnes en Situation de Handicap (DPSH)

Article 24 : La Direction des Personnes en Situation d'Handicap est chargée de :

- coordonner et suivre la mise en application de la législation sur la promotion des personnes en situation de handicap ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des personnes en situation de handicap ;
- l'identification des personnes en situation de handicap ;
- contribuer à l'organisation et à la promotion de l'enseignement spécialisé des enfants sourds-muets et aveugles ;
- élaborer et exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes en situation de handicap ;
- améliorer les conditions de vie l'inclusion sociale, l'intégration socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap ;
- appuyer la formation professionnelle spécifique aux personnes en situation de handicap ;
- préparer et réactualiser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des personnes en situation de handicap et veiller à leur harmonisation avec les conventions internationales relatives aux personnes en situation de handicap ;
- favoriser l'insertion dans la vie sociale des personnes en situation de handicap ;
- adapter l'offre de service au parcours de vie de la personne et à la nature de son handicap ;
- promouvoir la qualité et la coordination des interventions en

faveur des personnes en situation de handicap ;

- mettre en place une base de données sur les personnes en situation de handicap .

La Direction des Personnes en situation d'handicap est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 25 : La DPSH comprend trois services :

- Service de la Promotion des Personnes en situation de handicap ;
- Service des Programmes Spécifiques aux Personnes en situation de handicap ;
- Service d'identification des personnes en situation de handicap.

Article 26 : Le Service de la Promotion des Personnes en situation de handicap est chargé de :

- mener les études et améliorer le cadre juridique régissant la situation des personnes en situation de handicap ;
- coordonner et suivre la mise en application de la législation sur la promotion des personnes en situation de handicap ;
- exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes en situation de handicap ;
- améliorer les conditions de vie d'inclusion sociale, d'accessibilité et d'intégration socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap.

Le Service comprend deux divisions :

- Division des Etudes et de la Législation ;
- Division d'Assistance aux Personnes en situation de handicap.

Article 27: Le Service des Programmes Spécifiques aux Personnes en situation de handicap est chargé de :

- contribuer à l'organisation et à la promotion de l'enseignement spécialisé des enfants en situation de handicap ;

- élaborer et exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes en situation de handicap ;
- appuyer la formation professionnelle spécifique aux personnes en situation de handicap.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de Coordination de l'Enseignement Spécialisé ;
- Division de la Planification et de Développement.

Article 28 : Le service d'identification des personnes en situation de handicap est chargé de :

- mettre en place une base de données sur les personnes en situation de handicap ;
- établir les cartes de personnes en situation de handicap.

Le service comprend deux divisions :

- Division des cartes de personnes en situation de handicap ;
- Division des enquêtes.

3. La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre

Article 29 : La Direction de la famille, de la Promotion Féminine et du Genre met en œuvre les politiques nationales relatives à la famille, à la promotion de la femme et du genre dans le but d'améliorer les conditions de vie de la famille et de la femme et de favoriser leur pleine participation au processus de développement socio-économique du pays.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la sauvegarde de la famille ;
- élaborer et réactualiser les politiques concernant la famille ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles, en liaison avec les ministères concernés ;
- exécuter des programmes destinés aux familles pauvres dirigées par des femmes ;

- élaborer et mettre en œuvre les mesures d'assistance aux familles sur les plans psychosocial, juridique, démographique, matrimonial et économique ;
- défendre les intérêts de la famille, de la femme et de l'Enfant, dans le cas de litiges familiaux ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application du Code du statut Personnel, de tout autre texte législatif et réglementaire ou convention régissant la famille ;
- promouvoir la stabilité familiale ;
- développer et exécuter des programmes d'éducation familiale et d'encadrement parental ;
- lutter contre toutes les formes de violences au sein de la famille ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de protection et de promotion des droits de la famille, de la femme et du genre ;
- favoriser l'intégration de l'approche genre au niveau du cadre programmatique national et des politiques sectorielles et contribuer à la révision de ceux-ci pour les rendre plus sensibles à la dimension genre et aux questions d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'institutionnalisation du genre ;
- concevoir, élaborer et appuyer la mise en œuvre des plans d'action sectoriels en matière d'intégration de l'approche genre ;
- mettre en place les politiques et programmes favorisant la modernisation de la production féminine ;
- promouvoir l'entrepreneuriat féminin et développer la micro-finance féminine ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques et autres instruments juridiques internationaux relatifs à la femme ;

- renforcer les activités des associations, des coopératives œuvrant pour la promotion de la femme et favoriser la création de réseaux d'associations féminines et ce en partenariat avec les secteurs concernés ;
- mettre en œuvre des programmes de sensibilisation pour la promotion des rôles et des statuts économiques des femmes ;
- assurer l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations des conférences nationales et internationales relatives à la promotion de la femme ;
- Veiller à la promotion du statut juridique de la femme, à sa participation dans les sphères de décisions et à sa contribution au développement ;
- Lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles et les violences conjugales ;
- Promouvoir les stratégies d'abandon des MGF.

La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 30: La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre comprend quatre services :

- Service des Litiges Familiaux et de la Médiation Sociale ;
- Service de la Promotion Economique de la Famille et de l'entrepreneuriat féminin ;
- Service de l'Education, de l'Encadrement Parental et du Renforcement des Capacités Professionnelles ;
- Service de la Promotion des Droits de la famille, de la Femme et du Genre.

Article 31: Le Service des Litiges familiaux et de la Médiation Sociale est chargé de :

- La défense des intérêts des membres de la famille dans le cas des litiges familiaux ;

- Le traitement social des violences conjugales ;
- L'assistance juridique et judiciaire des couples, des femmes et des hommes en matière d'application des dispositions du Code du Statut Personnel ;
- La contribution au recouvrement par les femmes et les enfants de la Nafagha;
- La contribution à l'élaboration et au suivi de l'application des textes et conventions régissant la famille ;
- La gestion d'une base de données sur la famille.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Assistance juridique et judiciaire ;
- Division de la Base de Données.

Article 32 : Le Service de la Promotion Economique de la Famille et de l'Entrepreneuriat Féminin est chargé de :

- La réactualisation et la mise en œuvre des politiques de la famille, en cohérence avec les politiques nationales de développement ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles ;
- L'identification et de la diffusion des opportunités d'amélioration des revenus familiaux ;
- Le renforcement des capacités des familles à la mobilisation et à la gestion des ressources ;
- La promotion et de la vulgarisation des technologies appropriées aux activités de la famille ;
- La participation aux réflexions et tables de concertation internationales organisées dans le but de promouvoir la sauvegarde de la famille ;
- La modernisation de la production féminine ;
- La promotion et le développement de la micro-finance et de l'entrepreneuriat féminins ;
- La mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à l'insertion des femmes dans le processus de développement économique ;

- La contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de micro-projets productifs en faveur des femmes ;
- L'encadrement et l'organisation du mouvement associatif féminin en encourageant toutes les formes modernes d'auto-organisation et ce en étroite collaboration avec les ministères concernés.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Promotion de la Micro-finance et de l'Entreprenariat Féminins ;
- Division d'Appui au Progrès des Familles.

Article 33 : Le Service de l'Education, de l'Encadrement Parental et du renforcement des capacités professionnelles des femmes est chargé de :

- Développer et exécuter des programmes d'encadrement familial ;
- Concevoir et exécuter des programmes d'éducation en matière de santé familiale.
- Développer le réseau des structures de renforcement des capacités professionnelles des femmes ;
- Contribuer à l'élimination des stéréotypes et obstacles socioculturelles et économiques qui limitent l'éducation des filles ;
- participer aux programmes d'éducation et de formation en rapport avec la santé de la femme et de la jeune fille.

Le service comprend deux divisions :

- Division de l'Education et de l'encadrement Parental ;
- Division du développement des Structures de Renforcement des Capacités Professionnelles des femmes.

Article 34 : Le Service de la Promotion des Droits de la famille, de la Femme et du Genre est chargé de :

- la contribution à la mise en œuvre des dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux relatifs

aux droits de la famille, de la femme et du genre ;

- L'animation des femmes regroupées en structures organisées sur tous les thèmes relatifs à la promotion de leur statut ;
- La promotion de l'égalité et de l'équité entre les genres ;
- La définition et la mise en œuvre des mesures facilitant l'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement ;
- L'implication de la femme dans les sphères de décisions ;
- La coordination, l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations des conférences nationales et internationales relatives à la femme ;
- La conception et de la diffusion des messages spécifiques en direction de la femme, en liaison avec la Cellule IEC ;
- L'alphabétisation des femmes regroupées en structures organisées ;
- La contribution à l'élaboration des rapports relatifs au suivi des Conventions et Conférences nationales et internationales concernant la Femme.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Promotion des Droits de la Famille, de la Femme et du Genre ;
- Division de la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles.

4. La Direction de l'Enfance

Article 35: La Direction de l'Enfance a pour missions de :

- veiller au bien être de l'enfant ;
- promouvoir et protéger les droits de l'enfant ;
- élaborer une politique nationale de l'Enfance et œuvrer à son exécution;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte

ou convention régissant les droits de l'enfant ;

- œuvrer à l'extension des structures d'éducation et de garde des jeunes, superviser la qualité de leurs programmes et s'assurer de la qualité de la formation des éducatrices, afin qu'elles offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global ;
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes et projets de promotion des droits de l'enfant.

La Direction de l'Enfance est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 36: La Direction de l'Enfance comprend trois (3) services :

- Service de la Politique de l'Enfance ;
- Service de l'Education préscolaire ;
- Service des Droits et de la Protection des Enfants.

Article 37 : Le Service de la Politique de l'Enfance est chargé de :

- l'élaboration et la réactualisation des politiques de l'enfance, en convergence avec les politiques sectorielles ;
- Suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Enfance.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Politiques de l'Enfance ;
- Division du Suivi évaluation.

Article 38: Le Service de l'Education Préscolaire est chargé de :

- Superviser la qualité des programmes et la formation des monitrices, afin qu'elles offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global ;
- Oeuvrer à l'extension des structures publiques, privées et communautaires de garde et d'éducation des jeunes enfants ;
- Encadrer et suivre les réseaux de la petite enfance, des garderies

communautaires et des centres régionaux de ressources pour la petite enfance.

Le Service comprend deux divisions :

- Division des Jardins d'Enfants ;
- Division de l'Animation Communautaire.

Article 39 : Le Service des Droits et de la Protection des enfants est chargé de :

- assurer la promotion et la vulgarisation des droits de l'enfant ;
- créer des mouvements en faveur des droits de l'enfant ;
- concevoir et exécuter des programmes de protection des enfants à besoins spécifiques ;
- Lutter contre toutes les formes d'exploitations et de violences à l'égard des enfants.

Il comprend deux divisions :

- Division de la promotion des droits de l'enfant ;
- Division de la protection des enfants.

5. La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi

Article 40 : La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi est chargée de :

- Mener les études et recherches en relation avec les activités du département ;
- Assurer la planification stratégique et les programmes d'action du Ministère ;
- Centraliser l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- Jouer un rôle d'observatoire des ressources en suivant l'utilisation des moyens budgétaires et extrabudgétaires ;
- Suivre les dossiers de coopération en rapport avec les autres directions ;
- Etudier et mettre en forme les documents de projets ;
- Etablir des liens de collaboration avec toutes les agences de coopération internationale multilatérale et bilatérale pour la mobilisation des financements ;

- Assurer le suivi-évaluation de l'exécution des programmes et projets du Ministère ;
- Produire des indicateurs de suivi-évaluation ;
- Développer des méthodologies et des outils de planification et d'évaluation des projets.

La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois(3) services :

- Service des Etudes ;
- Service de la Coopération ;
- Service du Suivi.

Article 41 : Le Service des Etudes est chargé de :

- La réalisation d'études ou de recherches sur des thématiques relatives à l'action du département ;
- La collaboration à la réalisation d'études ou de recherches menées par d'autres Départements techniques et touchant la problématique des groupes vulnérables et de la famille ;
- Le développement de méthodologie de recherche et d'instruments d'enquêtes qui soient adaptées au contexte mauritanien, en concertation avec les autres Départements Techniques concernés.

Il est rattaché à ce service une seule division :

- Division des Etudes.

Article 42: Le Service de la Coopération est chargé de :

- L'établissement des relations avec les différentes agences de coopération internationale et bilatérales, dans la perspective d'obtenir des financements pour la réalisation de projets dans les domaines d'action du ministère ;
- L'identification et la conception des projets de développement financés par les agences de coopération internationale, et ce en

concertation avec les services du Département ;

- La contribution à l'identification des projets de développement en faveur des groupes cibles du ministère et réalisés par d'autres Départements techniques ;
- Le service de la coopération comprend une division chargée de la Coopération et des organisations.

Article 43 : Le Service du Suivi est chargé de :

- Suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes du département ;
- Contribuer au suivi-évaluation des projets et programmes relevant d'autres départements et ayant un rapport avec les activités du ministère.

Il comprend une (1) division de suivi.

6. La Direction des Affaires Financières

Article 44 : La Direction des Affaires Financières est chargée de :

- la préparation du budget du département ;
- la surveillance et la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère ;
- la préparation des documents liés aux marchés passés par le Département.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 45 : La Direction des Affaires Financières comprend deux (2) services :

- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel.

Article 46 : Le service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Ce service comprend deux divisions :

- Division du budget ;
- Division des comptes.

Article 47 : Le Service du Matériel est chargé de :

- De la comptabilité matière du Département ;
- Du suivi des opérations liées au matériel de bureau des différents services du département.

Il comprend une (1) division du Matériel.

7. La Direction de l'Informatique

Article 48 : La Direction de l'Informatique est chargée de :

- informatiser, gérer et maintenir le réseau informatique du Département ;
- mettre en place une banque de données en matière d'action sociale, sur la situation des groupes vulnérables et de la famille ;
- participer à la définition de la stratégie et des objectifs en matière de développement informatique ;
- assurer l'organisation, le suivi et la validation des développements informatiques ;
- mettre en place des projets d'évolution en fonction des besoins des directions ;
- piloter le service informatique ;
- Assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble des équipes informatiques ;
- assurer le pilotage de la sous-traitance en matière de maintenance informatique ;
- définir la politique de maintenance du parc informatique ;
- superviser l'achat des équipements informatiques et des logiciels ;
- superviser l'infrastructure des réseaux d'information et garantir leur fonctionnement et leur sécurité ;
- définir les normes et les standards des bases de données, des outils, systèmes ou réseaux ;
- planifier les plans de maintenance ;
- définir les procédures de qualité et de sécurité des systèmes d'information ;

- apporter un support technique et une assistance aux utilisateurs ;
- promouvoir l'accessibilité numérique ;
- contribuer à la valorisation du capital humain à travers la vulgarisation des technologies de l'information ;
- mettre en place un système national d'informations sociales.

La Direction de l'Informatique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 49 : Elle comprend deux (2) services :

- Service de l'informatique ;
- Service de la traduction.

Article 50 : Le service de l'Informatique est chargé de :

- gérer et de maintenir le réseau informatique du Département ;
- développer et maintenir des bases de données ;
- assurer le support technique, la mise à jour, la maintenance et l'inventaire du matériels et logiciels ;
- sélectionner et implanter des progiciels de gestion intégrée ;
- fournir les conseils pour le choix de matériels et de logiciels.

Il comprend deux (2) divisions :

- une (1) division chargée de la programmation, la gestion des réseaux et des données statistiques ;
- une (1) division chargée de la protection et de la maintenance du réseau informatique du département.

Article 51 : Le service de la traduction est chargé de la traduction des textes et documents du Ministère. Il comprend (1) une division pour les langues étrangères.

8. La Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 52 : La DRH est chargée de la gestion du personnel relevant du Ministère

et de l'application de la législation en matière de personnel, de la formation continue du personnel du département et des formalités de recrutement.

A ce titre elle est chargée de :

- la gestion des postes et des carrières du personnel ;
- l'exécution de la politique de recrutement du personnel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels de formation du personnel social et leur suivi ;
- la définition, en collaboration avec les structures concernées, des besoins en formation initiale et continue du personnel.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 53 : La DRH comprend deux services :

- Service de Gestion des Carrières ;
- Service de la Formation initiale et Continue.

Article 54 : Le Service de gestion des carrières est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- suivre les parcours et promotions professionnels des personnels ;
- mettre en œuvre les procédures de gestion des carrières.

Le service comprend deux divisions :

- division gestion du personnel ;
- division du suivi des parcours professionnels du personnel.

Article 55 : Le Service de la Formation initiale et continue est chargé de la planification des formations, de l'identification des structures de formation, des formateurs et du suivi de la mise en œuvre de la Formation.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la formation initiale ;
- Division de la formation continue.

IV- Les Structures régionales

Article 56 : Les Directions Régionales de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille sont chargées de la mise en œuvre au niveau de chaque Wilaya, des politiques et programmes du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et cela en étroite collaboration avec les services déconcentrés des autres départements ministériels.

Article 57 : Les Directions Régionales de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, placées sous l'autorité des Walis, sont animées par quatre (4) agents dont un Directeur régional ayant rang et avantages d'un directeur central, un chef de service de l'Action Sociale, un chef de service de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre et un chef de service de l'Enfance, nommés par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

Article 58 : Le Directeur Régional anime et coordonne les activités de ses services sous l'autorité du Wali et la supervision du Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille. A ce titre, il est notamment chargé de :

- la gestion des moyens humains, matériels et financiers affectés à la Direction Régionale, et aux jardins d'enfants publics dans la Wilaya de son ressort ;
- l'exécution des politiques et stratégies du département en matière d'Action Sociale, de promotion féminine, de genre, de protection de l'enfance, de promotion de la famille et de protection des personnes handicapées ;
- la conception, la planification et le suivi de la mise en œuvre des projets de développement régionaux initiés en faveur des femmes, des enfants, de la famille des indigents et des personnes handicapées dans le ressort de la Direction régionale ;
- la constitution d'une banque de données sur l'évolution de la

situation des publics cibles du ministère dans la wilaya de son ressort, et de l'établissement d'un répertoire des différentes interventions en leur faveur ;

- la formulation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions des indigents, des personnes handicapées, des femmes, des familles et des enfants dans la Wilaya de son ressort ;
- la coordination et le suivi des activités liées au fonctionnement des comités régionaux dont il assure le secrétariat.

Article 59 : Le service de l'Action Sociale comprend deux divisions :

- Division de l'Action Sociale ;
- Division de la Promotion et Protection des personnes handicapées.

Article 60 : Le Service de la Famille, de la promotion féminine et du genre comprend trois (3) divisions :

- Division de la promotion du genre ;
- Division de l'autonomisation des femmes ;
- Division des litiges familiaux.

Article 61 : Le Service de l'Enfance comprend les divisions de jardins d'enfants publics dans le ressort de la Wilaya.

Chapitre III– Dispositions finales

Article 62 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions.

Article 63 : Il est institué au sein du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois

tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 64 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 216-2020 du 24 décembre 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 65 : Le Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV– ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1705 cercle du Trarza (Lot n° 52A – Medina 3), au nom de Mr: Ahmed Ould Sidha, suivant la déclaration de Mme: Fatimétou Ahmed Salem Sidenna, née le 08/02/1963 a Boutilimit, titulaire du NNI n° 3232707070, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 890 cercle du Trarza objet du lot n° 13 de zone artisanale, au nom de Mr: Tidjani Ben El Housseïn, né en 1947 à Tombouktou, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE n°01003/21/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 7579 du cercle du Trarza, au nom de Mr: Ahmed Baba Mohamed Abderrahmane Deya, né le 29/12/1968 au Ksar, titulaire de la NNI 4453637534, qui 'a acquis suivant un acte de vente d'immeuble n°03129/10 du 25/10/2010 dressé en notre étude, cet avis est établi suivant

le certificat de déclaration de perte dressé par le commissariat de police de Teyarett 2. Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé, Mr: Ahmed Baba Mohamed Abderrahmane Deya.

AVIS DE PERTE n°00719/2021

Ce jour: 30/06/2021

A notre étude de notaire de Nouadhibou et par devant nous, maître Mohamed Ould Isselmou Ould Dahane, notaire titulaire de la charge n° 1 de Nouadhibou.

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

Mr: Mohamed Mohameden Abeid Lely, CNI n° 2325802951.

Lequel nous declares:

Qu'il a perdu un titre foncier n° 2222 de la baie de lévrier au nom de Mr: Mohamed Mohameden Abeid Lely.

En foi de quoi nus délivrons la présente autorisation pour servir et valoir ce que de droit.

Récépissé N° 0044 du 29 Avril 2021 Portant déclaration d'une association dénommée

« Association pour le soutien à l'Education et la citoyenneté »

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Educatif - Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: El Mina - Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Galo Abou Sy

Secrétaire Général: Ibrahima Abdoulaye Dia

Trésorier: Dah Hamady Bâ

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		